

FAQ VIDEOSURVEILLANCE*



Photo © C. quazzo – manifestation CDL – 2009, Paris XXème

**« Les caméras de vidéosurveillance sur voie publique
sont aussi efficaces que des boîtes en carton peintes en noir sur des poteaux »**

Noé le Blanc, journaliste spécialisé, interviewé par « Les Amis d'Orwell », 23/01/2009

« L'inauguration d'un réseau de 30 caméras couvrant un quartier agité, puis un mur d'images devant lequel se relaie un contingent d'opérateurs plus ou moins fourni et compétent, tient lieu de politique de sécurité avant-gardiste. »

La vidéosurveillance et la lutte contre le terrorisme. Note de synthèse, IGA (Inspection Générale de l'Administration), sous la direction de Philippe Melchior, octobre 2005.

Provocation, militantisme ou réalité des faits et des chiffres ? Les caméras nous envahissent et pourtant en Grande Bretagne, la vanité de la vidéosurveillance face à la délinquance semble évidente.

Comprendre et analyser le paradoxe entre ferveur politique et inefficacité constatée de la vidéosurveillance, cette FAQ propose de répondre aux questions les plus fréquentes, telles que :

La limite entre espace public et zone privée est-elle préservée ? La vidéosurveillance est-elle une sécurité ou une violation de la vie privée ? Sommes-nous entrés dans le monde d'Orwell ?...

Quel est le réel coût de l'installation de caméras de VS ? Qu'est-ce que « LA délinquance » ? Qui sont les Surveillants et les Surveillés ?...

Cet FAQ doit permettre de déconstruire les stéréotypes vis-à-vis de la VS et de rendre audible le débat autour de la sécurité.

La vidéosurveillance de voie publique connaît depuis une dizaine d'années en France un développement exponentiel : 60 communes disposaient de caméras filmant l'espace public fin 1999, elles étaient plus de 2000 en 2009. Cette progression a été largement impulsée et soutenue par le gouvernement : l'Etat finance ainsi régulièrement l'installation de caméras à hauteur de 50% – quand ce n'est pas à 95%, comme à Paris. Il prend aussi en charge à 100% les raccordements des installations de vidéosurveillance aux services de police et de gendarmerie.

Cet interventionnisme sans fard en faveur de la mise en place de caméras tranche avec les proclamations gouvernementales habituelles quant aux vertus du marché et à la nécessité de restrictions budgétaires. Comment comprendre cette ferveur dans l'installation de caméras, alors que les meilleures études concluent à l'incapacité des systèmes de vidéosurveillance sur voie publique à faire baisser la délinquance ?

Cette FAQ se veut un outil, mis en place par la Commission Justice des Verts, à destination des élus et de tout citoyen lambda, qui souhaite s'informer et agir.

* Cette FAQ est proposée par la Commission Justice des Verts. Elle sera complétée à partir des argumentaires développés lors des Journée d'été - Nîmes, août 2009.

1) Faut-il parler de vidéosurveillance ou de vidéoprotection ?

Les termes de « vidéotranquillité » et de « vidéoconvivialité » existent aussi ; rien n'interdit de jouer sur les mots à l'infini, si ce n'est peut-être le ridicule. Le point important est que **la vidéosurveillance délimite des espaces où la tranquillité des uns n'est assurée qu'au prix d'un « harcèlement » des autres** : version aseptisée du tristement célèbre Malodor, naguère testé par la mairie d'Argenteuil ; les caméras participent à la mise en place d'une forme d'« apartheid spatial ». Ceux qui emploient le terme de « vidéoprotection » - terme utilisé dans le Projet de Loi LOPPSI 2 - (et ses avatars plus ou moins heureux) se placent du côté des « protégés », ceux qui se servent du mot « vidéosurveillance », du côté des surveillés. Mais cette polémique n'est pas que sémantique, elle reflète un choix sociétal.

2) La vidéosurveillance est-elle efficace contre la délinquance ?

Il faut d'abord préciser que les caméras ne peuvent servir à lutter que contre certains actes délictueux. Elles sont de toute évidence parfaitement inutiles dans la lutte contre la fraude fiscale (évaluée à 50 milliards d'euros par an par le Syndicat National Unifié des Impôts), les violences domestiques (+31, 3% de 2004 à 2007 selon Observatoire national de la délinquance), les manquements au code du travail... En somme, contre la majorité des faits de délinquance.

Par ailleurs, et malgré les déclarations enthousiastes qui accompagnent partout l'installation accélérée de caméras en France, très peu d'études existent dans le monde et à ce jour sur la question de leur « efficacité » supposée. Les études qui existent, notamment celles du ministère de l'intérieur britannique, affirment unanimement que l'effet des caméras sur la délinquance est négligeable, c'est-à-dire, si faible qu'il ne peut faire l'objet d'une mesure. En tout état de cause, même quand le chiffre de la délinquance générale d'une zone surveillée baisse relativement à celui d'une zone non-surveillée « criminologiquement » comparable (de nombreuses « études » ne proposent pas de zones témoins pour construire leurs résultats, qui ont donc une valeur scientifique nulle), il y a toujours des variations importantes selon les délits : tandis que certains augmentent, d'autres baissent. Rien ne permet donc d'attribuer ces variations différenciées à la présence des caméras : pourquoi agirait-elles sur certains délits, et pas sur d'autres ?

Quoi qu'il en soit, alors que la vidéosurveillance des espaces publics est légale en France depuis 1995, seule une étude concernant l'efficacité des dispositifs français a été à ce jour réalisée. Cette étude du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (juillet 2009) s'intitule « Rapport sur l'efficacité de la vidéoprotection ». Sa méthodologie fantaisiste a été sévèrement critiquée par Tanguy Le Goff (Sociologue à l'IAU Île-de-France, chercheur associé au CESDIP) et Eric Heilmann (Maître de conférences en sciences de l'information et de la communication à l'Université de Strasbourg), dans « Vidéosurveillance : un rapport qui ne prouve rien » (www.laurent-mucchielli.org/public/Videosurveillance.pdf) ainsi que par Noé le Blanc (journaliste spécialisé) dans « Vidéosurveillance : un rapport aux ordres » (<http://blog.mondediplo.net/2009-10-19-Videosurveillance-un-rapport-aux-ordres>). Cette étude montre que les brigades de gendarmerie disposant d'un réseau de vidéosurveillance ne déclarent en moyenne (sur la période 2000-2008) que 6 personnes « mises en cause » (ce qui ne signifie pas « condamnées ») par an et par brigade grâce aux caméras ; soit moins d'une « mise en cause » par caméra et par an. En effet, seules sont retenues, pour l'enquête, les brigades « disposant d'au moins 10 caméras de voie publique ».

La seule autre étude chiffrée qui existe concerne la « Sécurisation des transports collectifs franciliens » (Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Île-de-France, nov. 2004) ; celle-ci conclut : « au regard de l'évolution des faits de délinquance constatés pendant une période identique avant et après le fonctionnement opérationnel de la vidéosurveillance sur les cinq sites étudiés (métro, RER, gare SNCF de banlieue, bus RATP, bus privé), on ne constate pas de baisse significative de la délinquance. » Pourtant, de 1998 à 2002, la région Île-de-France a consacré 30 % du budget alloué à la sécurisation des transports en commun à la vidéosurveillance, et plus de 70 % de 2003 à 2007. Pour un résultat nul, donc.

Des études d'évaluation commencent à être réalisées à l'initiative des élus dans certaines villes de France (Amiens, Lyon <http://nonabigbrother.free.fr/>,...). On peine cependant à imaginer quelle autre politique publique d'aménagement urbain, aussi coûteuse et généralisée, se ferait ainsi à l'aveuglette.

3) La vidéosurveillance est-elle efficace contre le terrorisme ?

Non. Ainsi par exemple, **en Corse les bâtiments publics sont sous surveillance vidéo depuis des années sans que l'on ait constaté une diminution de la fréquence ou de la violence des attentats sur l'île**. Concernant les attentats du 7 juillet 2005 à Londres, souvent évoqués pour justifier l'installation de dispositifs de vidéosurveillance : d'une part, alors que les caméras quadrillent la ville comme nulle part ailleurs dans le monde (une caméra pour 14 habitants), celles-ci n'ont pas empêché les attentats de se produire ; d'autre part, une centaine d'officiers de police ont dû être mobilisés pour visionner des

dizaines de milliers d'heures de bande vidéo, à la recherche de coupables dont ils connaissaient pourtant déjà l'identité ; seuls trois clichés (fous) des malfaiteurs ont été rendus publics. L'exemple des attentats londoniens est en fait un cas-type de la façon dont les médias désinforment sur l'efficacité de la vidéosurveillance.

4) Pourquoi la vidéosurveillance est-elle inefficace ?

D'une part, l'objectif que l'on assigne aux caméras, celui de réduire « la délinquance », est trop vague et trop vaste pour que les modalités opératoires précises des dispositifs de vidéosurveillance puissent être clairement définies ; un peu comme si l'on attendait du même médicament qu'il soigne « la maladie » en général, sans spécifier de quelle façon il était censé agir sur chaque affection distincte. C'est ainsi paradoxalement le fait de prêter à la vidéosurveillance une efficacité automatique – magique – qui la rend complètement inopérante. Les délits que les caméras sont supposées prévenir – du cambriolage au trafic de stupéfiants, en passant par le vandalisme – ne sont ni commis par les mêmes personnes, ni pour les mêmes raisons, ni dans les mêmes circonstances. Au lieu d'une solution miracle « tout-en-un » censée faire baisser la délinquance en général, la vidéosurveillance ne répond en fait adéquatement à aucun désordre en particulier.

D'autre part, contre le « technologisme » ambiant, il faut rappeler que les caméras ne s'utilisent pas toutes seules, quel que soit leur degré de sophistication technique. Sans opérateur formé qui regarde, trie, analyse les images que celles-ci transmettent (et qui puisse éventuellement zoomer, manipuler l'appareil pour obtenir un meilleur angle de vue/éclairage ou tout simplement contourner un obstacle qui bloque le champ visuel de la caméra, etc.), elles ne servent à rien. Or, un réseau de vidéosurveillance suppose plusieurs caméras reliées à un seul écran, et plusieurs écrans attribués à un seul opérateur. Il est bien entendu illusoire d'imaginer que celui-ci puisse regarder plus d'un écran à la fois. Autant dire que la plupart des images recueillies ne sont pas affichées, encore moins vues. Donc, en pratique, les caméras sont « aveugles ».

Il ne faut d'ailleurs pas omettre la question de la pénibilité du travail lié à ces « métiers de l'observation » : maux de tête, ennui, fatigue oculaire et nerveuse. Ces problèmes commencent tout juste à être évoqués, preuve de la confiance faite à la technologie derrière laquelle le facteur humain disparaît, alors qu'il est déterminant.

Enfin, n'oublions pas qu'au « mieux », la vidéosurveillance déplace la délinquance, mais ne la supprime pas. On appelle cela « l'effet plumeau » ; la « délinquance » s'adapte à l'outil (cf. § 8). L'installation de caméras vise en effet à traiter les effets, et non les causes de la délinquance. Comme toute mesure répressive, par opposition aux mesures de prévention, la vidéosurveillance est par principe condamnée à n'avoir qu'une action superficielle sur la délinquance, c'est-à-dire, qui laisse les situations sociales génératrices de délinquance intactes.

Il faut insister sur le fait que l'incapacité chronique de la vidéosurveillance à remplir les objectifs qu'on lui assigne est structurelle, c'est-à-dire, qu'elle tient à la nature de la technologie elle-même, et non à tel ou tel usage qui peut en être fait. Autrement dit, non seulement la vidéosurveillance se montre inefficace dans tous les cas concrets où elle est mise en œuvre, mais il n'y a aucun moyen de remédier à cette inefficacité, à moins de faire exploser des coûts d'installation et d'exploitation déjà exorbitants.

En effet, si l'on assigne aux caméras un objectif précis, elles cessent d'être utiles contre « la délinquance » en général : il devient alors d'autant plus difficile de justifier l'investissement massif qu'elles requièrent. Si l'on assigne un opérateur à chaque caméra, le coût devient encore plus prohibitif. Pourtant, impossible d'espérer que la vidéosurveillance soit d'une quelconque efficacité sans que ces deux conditions soient remplies. Enfin, le seul moyen d'éviter que la délinquance ne se déplace serait de couvrir chaque recoin du territoire de caméras, hypothèse qui ne mérite même pas qu'on la discute.

5) La vidéosurveillance permet-elle une meilleure élucidation des délits ?

Non. **En l'absence d'un opérateur compétent qui manipule la caméra, la probabilité d'obtenir des images juridiquement valables, ou mêmes utiles pour une enquête, est extrêmement minime.** Le visionnage des bandes est de plus une tâche aussi longue que fastidieuse, que la police rechigne à effectuer, spécialement pour les délits de petite gravité, tant la « rentabilité » de l'opération est faible. Par ailleurs, vu le nombre d'images produites (24 images/seconde/caméra, soit plus de 2 millions d'images/caméra en 24 heures), il est impossible de stocker, même pour une durée limitée, l'intégralité des données récoltées : seules 4-5% des images sont en pratique conservées, ce qui réduit d'autant la probabilité de se procurer des clichés utilisables.

Tout cela explique qu'il n'y ait pas de relation entre le taux d'élucidation des délits et le nombre de caméras installées : par exemple, tandis que le *borough* (arrondissement) londonien de Brent, qui ne dispose que de 164 caméras, possède le meilleur taux d'élucidation du Grand Londres pour 2007 (25,9%), celui de Wandsworth, qui en compte 993, n'atteint pas la

moyenne londonienne de 21% de délits élucidés... pas plus que ceux de Tower Hamlets (824 caméras), de Greenwich (747), ni de Lewisham (730). <http://www.thisislondon.co.uk/news/article-23412867-tens-of-thousands-of-cctv-cameras-yet-80-of-crime-unsolved.do>

Par ailleurs, il est impossible que les caméras poursuivent à la fois un objectif de dissuasion et de détection des délits : la dissuasion suppose que les caméras soient visibles et signalées (ce à quoi la législation oblige d'ailleurs), tandis que la détection suppose que les délinquants éventuels ignorent la présence des caméras, sans quoi ils adaptent leur comportement en conséquence.

Assigner ces deux objectifs contradictoires aux dispositifs de vidéosurveillance rend d'autre part impossible d'évaluer leur efficacité : « Une difficulté majeure est qu'il existe une confusion, voire une contradiction, concernant ce qu'on attend de la vidéosurveillance en ville. D'un côté, la capacité des caméras d'être les témoins d'incidents criminels devrait logiquement augmenter le nombre de crimes et délits ainsi enregistrés. De l'autre, la simple présence des caméras devrait dissuader les contrevenants d'agir, et donc diminuer le nombre de crimes et délits enregistrés. » (Ditton, Jason & Short, Emma « Yes it works, no, it doesn't : Comparing the effects of open-street CCTV in two adjacent town centres, Airdrie and Glasgow », *Scottish Centre for Criminology*, Glasgow, 1999). La preuve du « succès » de la vidéosurveillance peut ainsi être une baisse des chiffres de la délinquance ou... une hausse de ces chiffres, selon que l'on retient le critère de la dissuasion ou celui de la détection.

Cette contradiction ne semble pas avoir gêné les rédacteurs du rapport sur la sécurisation des transports publics en Île-de-France précédemment cité, qui se réjouissent d'une baisse « notable » (qu'il faut pourtant, selon eux, « relativiser » au vu d'autres considérations) des délits sur une ligne d'autobus équipée de caméras en Essonne, mais constatent sur les quatre autres sites étudiés « une hausse du nombre de faits *qui peut s'expliquer en partie par une meilleure connaissance des incidents grâce aux images* ». On se demande quels résultats statistiques pourraient venir entamer l'enthousiasme des chercheurs de l'IAURIF, dont le discours trahit le manque d'objectivité intellectuelle.

6) La vidéosurveillance est-elle une atteinte à la présomption d'innocence?

Oui. La surveillance des caméras s'exerce en effet avant même que la question de la culpabilité des personnes surveillées ne soit posée. Or, mener sa vie à l'abri d'interventions policières arbitraires, c'est-à-dire, d'interventions non motivées par des preuves objectives de culpabilité, est un droit fondamental inséparable de la démocratie. **La surveillance généralisée constitue ainsi une intrusion abusive de la dimension répressive de la puissance publique dans le quotidien de chacun d'entre nous.**

7) La vidéosurveillance porte-t-elle atteinte au droit à la vie privée ?

« La confidentialité (privacy) est la possibilité pour des individus, des groupes, ou des institutions de déterminer eux-mêmes quand, comment et avec quel degré de précision des informations qui les concernent sont communiquées à autrui. » Westin, Alan, *Privacy and Freedom*, New York, Atheneum Press, 1967.

Il est remarquable que, s'agissant de vidéosurveillance, l'on traite de la vie privée comme si celle-ci était intrinsèquement liée à certains espaces (le domicile, l'entreprise). Les caméras peuvent ainsi dire « respecter le droit à la vie privée », si elles ne filment pas l'intérieur des bâtiments.

En réalité, la « confidentialité » n'est pas une propriété objectivement attribuable aux choses ou aux espaces, mais elle dépend du consentement subjectif de l'individu dont on relève les données. L'idée d'un consentement sert notamment à définir la confidentialité en médecine, où les données jugées confidentielles ne doivent être utilisées qu'à la seule fin pour laquelle elles ont été recueillies. Toute nouvelle utilisation requiert un nouveau consentement signé de la part de chaque patient concerné. C'est aussi la définition employée pour définir le droit à l'image. La référence au consentement est une façon de reconnaître que l'individu doit pouvoir exercer un contrôle sur ce qui lui est « confidentiel », précisément parce que c'est confidentiel.

L'enregistrement d'images *a priori*, c'est-à-dire, avant l'expression d'un consentement de l'individu filmé, constitue donc une violation systématique de sa vie privée. L'enregistrement de l'image d'une personne sans son consentement est une atteinte à sa vie privée, protégée par la Déclaration européenne des Droits de l'Homme et par l'article 9 du code civil.

8) La vidéosurveillance est-elle discriminatoire ?

Discrimination sociale : La vidéosurveillance cible-t-elle une population ?

D'une part, du fait qu'elle ne vise que certains types de délits (la délinquance « visible » et « extérieure »), elle cible plus particulièrement les populations susceptibles de commettre ces délits, à savoir, les classes populaires. De la même façon que les lois sur la délinquance financière touchent plutôt les banquiers que les smicards, la surveillance accrue des zones urbaines revient de fait à une surveillance accrue des classes populaires. **La vidéosurveillance surveille donc les pauvres plutôt que les riches.** Il existe d'ailleurs une corrélation entre la présence de caméras et l'ampleur des inégalités sociales : typiquement, le Royaume-Uni est le pays le plus vidéo-surveillé au monde, tandis que les pays scandinaves sont bien moins équipés en caméras.

D'autre part, la nécessité intrinsèque à toute technologie de surveillance d'effectuer un tri parmi les informations récoltées oblige à procéder à une catégorisation du regard : concrètement, le fait de devoir trier rapidement un très grand nombre d'informations pousse les opérateurs à se focaliser "sur une gamme étroite de caractéristiques facilement repérables plutôt que sur des comportements suspects"(Hempel, Leon & Töpfer, Eric - *Urbaneye final report*, Centre for Technology and Society, Technical University Berlin, 2002. http://www.urbaneye.net/results/ue_wp15.pdf). **La vidéosurveillance opère donc en identifiant des catégories d'individus plutôt que des actes individuels.** Ainsi, selon l'une des très rares études produites sur le sujet, 86% des individus surveillés ont moins de 30 ans, 93% sont de sexe masculin, ou, plus révélateur encore, 68% des noirs soumis à une attention particulière le sont "sans raison apparente", c'est-à-dire, simplement parce qu'ils sont noirs (Norris, Clive & Armstrong, Gary - *CCTV and the Social Structuring of Surveillance*, 1999, *Crime Prevention Studies*, volume 10. http://www.popcenter.org/library/crimeprevention/volume_10/06-NorrisArmstrong.pdf). On peut donc dire que **la vidéosurveillance institutionnalise et « technologise » le délit de faciès.** Elle est ainsi l'instrument d'un "tri social" qui divise l'espace urbain en zones à la population et aux comportements homogènes (« *social sorting* », le terme est de David Lyon – *Surveillance as Social Sorting - Privacy, Risk, and Digital Discrimination*, Routledge, New York, 2003). **Le regard des caméras se porte sur des populations dont la marginalité – donc le caractère criminogène supposé, fantasmé – est la plus apparente. Elle a pour effet de les marginaliser encore plus.** Elle contribue ainsi à l'appauvrissement de la réalité sociale, faite d'échanges et de partages entre des populations différentes.

Discrimination territoriale : La vidéosurveillance déplace t-elle la délinquance ?

« Le déplacement est depuis longtemps le talon d'Achille des mesures situationnelles, et la vidéosurveillance n'y fait pas exception. » - Rapport du ministère de l'intérieur britannique « Evaluer l'impact de la vidéosurveillance » (*Assessing the impact of CCTV*, A. Spriggs & M.Gill, 2005) qui fait autorité. <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs05/hors292.pdf>

L'installation de caméras vise à traiter les effets et non les causes de la délinquance, c'est-à-dire, à rendre impossible la réalisation de délits plutôt que de s'attaquer aux situations sociales génératrices de comportements délictueux. Comme toute mesure de répression, par opposition aux mesures de prévention, la vidéosurveillance est ainsi condamnée par principe à n'avoir qu'une action superficielle sur la délinquance. Au « mieux », donc, la vidéosurveillance déplace la délinquance, mais ne la supprime pas.

Cet effet de déplacement de la délinquance supposé, dit « effet plumeau », est si difficilement mesurable qu'il n'est presque jamais mesuré. Il faut en effet tenir finement compte des catégories de délits supposés déplacés pour que les résultats aient un sens : moins de vandalisme dans une zone mise sous le regard de caméras implique peut-être qu'il y aura tendanciellement plus de vandalisme dans les zones périphériques non-surveillées, mais certainement pas qu'il y aura plus de vols de voiture ou davantage de trafics de drogue. D'autre part, la notion de zone périphérique (où l'on attend que la délinquance se déplace) est floue : où exactement faut-il considérer que les délinquants vont reporter leurs méfaits ? Là encore, la nature du délit est essentielle : le vandalisme d'une statue officielle ne se « délocalise » pas, par exemple, tandis que le trafic de drogue peut facilement se déplacer de quelques rues, et qu'un voleur à la tire ou un cambrioleur peut décider d'aller dans un tout autre quartier de la ville.

Les rares tentatives faites pour mesurer cet effet (dont l'existence présuppose que les caméras « fonctionnent ») concluent qu'il n'y a pas ou très peu de déplacement des délits, et qu'il ne s'agit jamais que du déplacement de certains types de délits, tandis que d'autres types baissent au contraire plus vite (ou augmentent moins vite) dans les zones hors caméras que dans les zones sous surveillance vidéo.

Comme c'est le cas pour toutes les mesures dites « situationnelles », on peut dire que plus un réseau de vidéo-surveillance est efficace en termes de réduction de délinquance, plus il a un effet « plumeau » significatif : par exemple, les grands centres commerciaux, mieux protégés, obligent les petits détaillants à s'équiper pour éviter un afflux de voleurs à l'étalage.

Cependant, **on peut aussi (et peut-être surtout) affirmer que la vidéo-surveillance a un effet de « captation » des actions de maintien de l'ordre.** Plus l'action policière est étroitement coordonnée au réseau de vidéo-surveillance en place – à Philadelphie, aux Etats-Unis, les policiers peuvent regarder en direct dans leur voiture de patrouille les images transmises par les dix-huit caméras de la ville grâce à un système de connexion sans fil (sans pour autant que la vidéo-surveillance ait permis de faire baisser la délinquance) – plus l'attention des forces de l'ordre est polarisée par les zones vidéo-surveillées, à l'exclusion des autres. **La vidéosurveillance ne redécoupe pas simplement la carte des délits ; elle redéfinit la carte de l'intervention policière.** A Londres, des résidents de quartiers défavorisés manifestent régulièrement pour réclamer l'installation de caméras de surveillance dans les rues de leur quartier. Ces résidents font pourtant le plus souvent partie de minorités ethniques : le caractère discriminatoire du regard des caméras ne devrait pas les laisser indifférents. Mais cette revendication traduit en fait le désir d'une plus grande présence policière dans les rues du quartier, autrement dit, la plainte que le quartier soit délaissé par la police. **La demande de caméras est ainsi surtout une demande de réinscription du quartier sur la carte de l'action policière.**

9) La vidéosurveillance participe-t-elle de la mise en place d'un État totalitaire, type « Big Brother » ?

« Au fantasme d'un Big Brother tout-puissant, symbole d'un pouvoir central traquant sans relâche des individus malveillants, voire de simples citoyens, s'oppose une réalité plus prosaïque. L'expansion du secteur privé de la sécurité a favorisé l'émergence d'une multitude de Little Brothers, petits et grands propriétaires qui disposent de pouvoirs considérables sans avoir à se soumettre aux règles les plus élémentaires destinées à assurer la protection de la vie privée. Cette réorganisation de la gestion de l'ordre n'est pas sans effet sur la nature même de son exercice dans les espaces urbains. De fait, elle n'a plus grand-chose à voir avec un "ordre public" car les gestionnaires des systèmes travaillent avant tout au service des clients qui les emploient... » (Eric Heilmann, « Le marché de la vidéosurveillance. Du maintien de l'ordre public à la gestion des désordres privés », *Informations Sociales*, n°126, 2005-2006).

"Je ne sais pas si tout ça est 100 % efficace, mais cela donne le sentiment d'être dissuasif. Avant, nous avions plus de rassemblements de jeunes adultes consommateurs d'alcool." - Gilbert Roger, maire de Bondy, cité dans « Le gouvernement veut étendre la vidéosurveillance dans toutes les villes de France », *Le Monde*, 12/11/2009.

La vidéosurveillance ne menace en effet pas tant les espaces privés que l'espace public. L'installation de caméras ne signifie pas une « publicisation » des espaces privés, mais une privatisation de l'espace public. Les caméras délimitent un territoire caractérisé par une fermeture de l'espace public via sa soumission à des normes et intérêts privés, et traduisent le « désir de quelques-uns de renforcer leur domination sur un espace qui est censé appartenir à tout le monde. » (Christophe Bétin et al, « Sécurité, vidéosurveillance et construction de la déviance : l'exemple du centre-ville de Lyon », *Déviance et société*, 1/2003 (volume 27), p 3-24, http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=DS&ID_NUMPUBLIE=DS_271&ID_ARTICLE=DS_271_0003#no1). Le choix des catégories que les caméras repèrent dépend des intérêts du groupe social qu'elles servent, et non d'un agenda proprement étatico-policière. Les caméras ne regardent pas à égalité tous les citoyens : les 66% d'européens qui affirment qu'ils n'ont "rien à craindre" des caméras car ils n'ont "rien à cacher", comme les 25% qui déclarent qu'ils "se sentiraient plus en sécurité avec des caméras partout" (Hempel, Leon et Töpfer, Eric, *op. cité*), expriment ainsi, non pas la complète publicité de leurs personnes – comme s'ils n'avaient effectivement "rien à cacher" – mais plutôt la certitude intime que le regard des caméras ne se portera pas sur eux, comme s'ils évoluaient dans un espace privé. La vidéosurveillance construit l'espace public selon un cadre normatif qu'ils reconnaissent comme le leur. En somme, ils reconnaissent que les caméras sont un instrument d'appropriation de l'espace public à leur profit.

Le modèle, pour comprendre le développement et le fonctionnement des systèmes de vidéosurveillance, n'est donc pas l'État totalitaire, mais le centre commercial, ou bien la gated community : il s'agit d'une « surveillance exercée par une multiplicité de « micro-polices » locales, en charge chacune d'un territoire spécifique, et animées par des logiques propres, qui ont peu de choses à voir avec la défense de l'intérêt commun », à qui l'État « abandonne une part significative de ses prérogatives en matière de défense de la tranquillité publique. » (Eric Heilmann, « Surveiller (à distance) et prévenir. Une nouvelle économie de la visibilité », *Questions de communication*, 11, 2007).

10) La vidéosurveillance permet-elle aux gens de se sentir « plus en sécurité » ?

L'idée que l'intérêt des caméras puisse être de rassurer les gens est assez étrange. En effet, de deux choses l'une : **soit les caméras sont efficaces, et alors la question du « sentiment » de sécurité devient secondaire** – sauf à supposer qu'au-delà d'assurer la sécurité objective de la zone surveillée, l'instance en charge du réseau se décide à vouloir en plus « rassurer » les plus névrosés d'entre les passants ; **soit les caméras sont inefficaces, mais alors le fait de se sentir « rassuré » dans une zone en réalité « à risque » diminue la méfiance des passants** et permet aux délinquants éventuels de passer d'autant plus facilement à l'acte.

La notion d'un « sentiment de sécurité » est par ailleurs plus que floue. A. Spriggs et M. Gill, les auteurs du rapport « Evaluer l'impact de la vidéo-surveillance », ont ainsi décidé de mesurer séparément (par des enquêtes d'opinion) l'impact de l'installation des caméras sur « la crainte d'être la victime d'un délit » (worry about being the victim of a crime) d'une part, et sur « le sentiment de sécurité » (feeling of safety) d'autre part, chez les résidents des zones sous surveillance.

Les enquêteurs notent que les deux expressions pêchent encore par leur ambiguïté : « le terme de crainte (worry) signifie des choses différentes selon les personnes », tandis que « la formule « sentiment de sécurité » ne se rapporte pas spécifiquement à la criminalité, car la sécurité peut dépendre d'autres facteurs sociétaux tels que la santé, ou la sécurité routière. » Leurs résultats montrent qu'il n'y a aucune corrélation entre l'installation des caméras et une baisse de « la crainte d'être la victime d'un délit » ou une hausse du « sentiment de sécurité ».

Au contraire, l'installation des caméras provoque une nette augmentation de « la crainte d'être la victime d'un délit » parmi les résidents qui sont conscients de cette installation. Le caractère anxiogène des caméras tient semble-t-il au fait que la zone surveillée est perçue comme plus dangereuse qu'auparavant du fait de leur présence.

Plus généralement, « les résultats montrent que la crainte d'être la victime d'un délit est directement liée au taux de criminalité réel de la zone, plutôt qu'à la présence de caméras. » Prétendre que les caméras « rassurent » le grand public du simple fait de leur présence tient donc de la simple formule publicitaire.

11) A qui profite la vidéosurveillance?

Selon Eric Heilman, dans un entretien donné au journal *Le Parisien* du 26/09/2006, avec la vidéosurveillance « la sécurité devient un bien marchand, que seuls les mieux lotis peuvent s'offrir. »

« La baisse du nombre de policiers conjuguée à une installation de caméras traduit en fait ce qui est peut-être le sens profond de la progression généralisée de la vidéosurveillance, à savoir, une privatisation de la sécurité publique. En effet, tandis que les forces de police dépendent des pouvoirs publics, les caméras sont le plus souvent installées et gérées par des entreprises privées. L'installation de caméras a ainsi pour effet essentiel d'ouvrir le marché de la sécurité publique à la possibilité d'en retirer des profits privés. » (*Vidéosurveillance, un rapport aux ordres*, Noé le Blanc, blog du Monde Diplomatique, 27/10/2009)

Les sommes dépensées dans l'installation de caméras d'abord, gaspillées en termes de lutte contre la délinquance, ne sont pourtant pas perdues pour tout le monde. **Conjugué à une baisse des effectifs de police, le développement de la vidéosurveillance équivaut à une opération de privatisation.**

Cette privatisation n'est cependant pas synonyme d'une plus grande liberté de choix ni d'une ouverture aux mécanismes de marché, puisqu'elle est lourdement téléguidée par l'État ; ainsi la loi dite « **LOPPSI 2** » (orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure) prévoit même qu'il puisse « obliger » les municipalités à installer des caméras (article 17TER – projet de loi adopté par l'Assemblée nationale au 16 février 2010). Certes, ce pouvoir de contrainte ne concerne que trois cas (« la prévention des actes de terrorisme, les sites d'importance vitale, ou les intérêts fondamentaux de la nation »), mais il est symptomatique que cette prérogative soit attribuée à l'État précisément dans des cas où la nécessité d'assurer une protection adéquate semble évidente, et donc le recours à l'obligation légale superflue.

La vidéosurveillance de rue est en ce sens un véritable marché où se créent des partenariats entre le secteur privé et l'Etat, pour gérer le « Public » au nom de la Sécurité.

12) Quelle est l'importance du marché de la vidéosurveillance en France?

« La très forte augmentation, en France, du chiffre d'affaires des quelques 200 entreprises travaillant dans ce secteur est significative du rapide essor de cette technologie. Il est passé de 473 millions d'euros en 2000, à plus de 750 millions d'euros en 2006 et représente aujourd'hui 5% du dynamique marché de la sécurité privée. »

(« Vidéosurveillance et espaces publics », IAURIF, M. Fonteneau sous la direction de T. Le Goff, octobre 2008)

13) Combien coûte l'installation et l'exploitation de caméras de surveillance?

Les coûts d'installation sont très variables en fonction du lieu et du degré de sophistication technique des dispositifs.

Grenoble 2005 4 caméras 68 000 : 17 000 euros/caméra
Puteaux 2006 76 caméras 3 millions : 40 000 euros/caméra
Lyon 2006 154 caméras 9,1 millions : 60 000 euros/caméra
Strasbourg 2004 40 caméras 2,6 millions : 65 000 euros/caméra
Avignon 2003 35 caméras 1 million : 28 600 euros/caméra
Amiens 2002 35 caméras 800 000 : 23 000 euros/caméra
Saint-Étienne Depuis 1998 55 caméras 1,5 millions : 27 300 euros/caméra
Roubaix 1998 ≈ 30 caméras 1 million : 33 300 euros/caméra
Levallois - Perret 1993 96 caméras 3 millions : 31 250 euros/caméra

(« Vidéosurveillance et espaces publics », IAURIF, M. Fonteneau sous la direction de T. Le Goff, octobre 2008)

A Paris, l'installation de 1226 caméras est estimée devoir coûter 80 millions d'euros, soit 65 300 euros/caméra.

« Pour un système composé d'une vingtaine de caméras, fonctionnant 24h sur 24, cinq agents au moins sont nécessaires, il faut compter 26 000 à 28 000 euros par agent, soit un total de 140 000 euros par an d'exploitation au minimum. »
(« Vidéosurveillance et espaces publics », IAURIF, M. Fonteneau sous la direction de T. Le Goff, octobre 2008)

5 agents travaillant aux 35 heures (pour 168 heures de surveillance/semaine) signifie que seul un agent pourra se trouver devant les caméras à la fois. Une surveillance permanente par un seul agent (ici pour vingt caméras) suppose un coût d'exploitation par caméra de $140\,000/20 = 7\,000$ euros/an, simplement pour les charges salariales.

Les coûts d'entretien des réseaux sont estimés à environ 12% du prix d'installation initial.

Les communes et les collectivités publiques financent le coût d'installation des réseaux de vidéosurveillance, mais les investissements sont si lourds, qu'il serait impossible à réaliser sans l'aide de l'État.

En 2007, le Fonds interministériel de prévention de la délinquance a ainsi consacré 13 millions d'euros au développement de la vidéosurveillance, sur un budget total de 44 millions ; en 2009, 28 millions sur un budget total de 37 millions.

14) La vidéosurveillance est-elle « de droite » ou « de gauche »?

Un rapport d'information du Sénat rédigé en avril 2008 et intitulé « La vidéosurveillance : pour un nouvel encadrement juridique » (<http://www.senat.fr/rap/r08-131/r08-1311.html>) souligne, s'agissant de la vidéo-surveillance, qu'il existe une :

« **absence de clivage entre les communes selon leur orientation politique.** Des maires de toute sensibilité politique ont choisi de doter leur commune d'un système de vidéosurveillance. C'est ainsi que **100 % des communes de plus de 100.000 habitants en sont désormais équipées.** »

15) Le public est-il favorable à l'installation de caméras surveillant la voie publique ?

Dans un sondage de mars 2008 confié à IPSOS par la CNIL (http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/La_CNIL/actualite/CNIL-sondagevideosurveillance.pdf), 71 % des sondés se déclarent favorables à la présence de caméras de vidéosurveillance dans les lieux publics (l'étude a été réalisée en face-à-face du 14 au 17 mars 2008 auprès d'un échantillon de 972 personnes, représentatives de la population française âgée de 18 ans et plus).

L'idée que les dispositifs de vidéosurveillance soient placés sous le contrôle d'un organisme indépendant pour parer à toute dérive séduit d'ailleurs une large majorité des Français (79%). A la tête de la Commission nationale de la vidéosurveillance (créée en 2007 par Michèle Alliot-Marie) se trouve Alain Bauer, par ailleurs président de l'Observatoire national de la délinquance (créé en 2003 par Nicolas Sarkozy) ainsi que de « AB Sécurité », entreprise d'une taille conséquente sur le marché de la sécurité. De quoi faire douter que cette Commission soit effectivement un « organisme indépendant » capable de « parer à toute dérive ».

43% des sondés pensent qu'il n'y a pas assez de caméras de vidéosurveillance dans les lieux publics ; 33% pensent qu'il y en a suffisamment; 15% pensent qu'il y en a trop.

65% des sondés pensent que la multiplication des caméras dans les lieux publics permettra de mieux lutter contre la délinquance et le terrorisme, dont 73% des retraités, et 71% de ceux qui habitent en milieu rural. 33% ne le pensent pas, dont 55% de Bac +3 ou plus, et 44% des 18-24 ans.

16) Combien y a-t-il de caméras de vidéosurveillance en France ?

Extraits du rapport du Sénat précité :

Selon Philippe Melchior, responsable du Comité de pilotage stratégique de la vidéosurveillance et auteur de plusieurs rapports sur ce thème pour le compte du ministère de l'intérieur, environ 350.000 caméras ont fait l'objet d'une autorisation conformément à l'article 10 de la LOPS (loi d'Orientation et de programmation relative à la sécurité) du 21 janvier 1995. Il s'agit uniquement des caméras sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public. On notera que *selon le ministère de l'intérieur, le nombre de caméras autorisées s'élevait à 396.000 à la fin de l'année 2007.*

Elles se répartissent approximativement de la façon suivante :

- 80 % dans des établissements privés recevant du public ;
- 14 % dans les transports ;
- 6 % (20.000 caméras environ) sur la voie publique.

Ces données sont toutefois à prendre avec précaution. Certains systèmes sont sans doute installés sans autorisation et peuvent faire l'objet de régularisation a posteriori. En sens contraire, des autorisations sont accordées, mais les caméras ne sont pas nécessairement installées.

S'agissant des 20.000 caméras autorisées sur la voie publique, il a jugé le nombre de 12.000 installées plus proche de la réalité.

Évolution du nombre d'autorisations délivrées en application de la loi du 21 janvier 1995

	1997-1998	1999	2000	2001	2002
Nombre d'autorisations délivrées	34.269* dont 4.985 nouveaux systèmes	4.681 (- 6 %)	3.607 (- 23 %)	4.511 (+ 25 %)	4.977 (+ 10 %)

* période de régularisation des systèmes installés antérieurement à l'entrée en vigueur de la réglementation

	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre d'autorisations délivrées	5.798 (+ 16,5 %)	6.216 (+7 %)	7.085 (+14 %)	9.283 (+30 %)	9.762 (+5,2 %)
Dont autorisations nouvelles	4.657	4.932 (+6 %)	5.882 (+20 %)	6.987 (+17 %)	6.273
Dont autorisations pour des modifications de systèmes existants	1.141	1.284	1.203	2.296	3.489

Ces dernières années, les systèmes visionnant la voie publique croissent en effet plus vite.

En 2006, sur 9.283 autorisations délivrées, 8.763 concernaient des systèmes installés dans des lieux ou établissements ouverts au public contre 520 pour des systèmes visionnant la voie publique.

En 2007, sur 9.772 autorisations, 8.395 concernaient des systèmes installés dans des lieux ou établissements ouverts au public contre 1.336 pour des systèmes visionnant la voie publique, dont 756 pour l'installation de nouveaux systèmes. Cette année-là, 14 % des autorisations ont porté sur des systèmes visionnant la voie publique alors que seulement 6 % du stock de caméras déjà installées le sont sur la voie publique.

Les collectivités territoriales, et les communes en particulier, sont les premiers responsables de cette tendance. Selon le ministère de l'intérieur, le nombre de communes ayant recours à la vidéosurveillance, toutes finalités confondues, pour filmer des espaces publics est évalué à 1.522 à la fin 2007 contre 1.142 en 2006 et 812 en 2005.

M. Guy Parayre a indiqué qu'en zone gendarmerie, 325 communes en étaient dotées pour un total de 2.675 caméras.

« Vos rapporteurs attirent l'attention sur le fait que **ces chiffres ne rendent compte que de la vidéosurveillance dans les espaces publics. Ils n'incluent pas les caméras qui ne font pas l'objet de demande d'autorisation, car se trouvant dans des lieux non ouverts au public (domicile, locaux professionnels...)**. M. Philippe Melchior les a estimées à environ un million. »

17) Les images enregistrées par des caméras de vidéo-surveillance sont-elles recevables par la justice?

Toujours selon le même rapport du Sénat:

La vidéosurveillance comme moyen de preuve au procès pénal

En droit pénal français, les deux règles principales d'admissibilité de la preuve sont la garantie d'un procès équitable et la liberté de la preuve (art.427 du code de procédure pénale).

Le principe étant celui de la liberté, la preuve par la vidéosurveillance est donc recevable. En droit civil, la vidéosurveillance a déjà été admise à titre de preuve en matière de droit du travail dans une affaire de licenciement pour faute grave.

Toutefois, l'admissibilité de la preuve est subordonnée à sa licéité, c'est-à-dire à la manière dont elle a été obtenue. Une image recueillie par un système de vidéosurveillance non autorisé ne pourrait être admise comme preuve.

Enfin, il appartient au juge d'apprécier la fiabilité de la preuve. La qualité de l'image est à cet égard déterminante. Mais même une image ne permettant pas d'identifier un individu peut servir de preuve, par exemple pour déterminer précisément l'heure à laquelle une infraction a été commise.

Toutefois, le fait qu'un enregistrement ne puisse être utilisé comme preuve ne lui retire pas tout intérêt. Il reste un moyen d'investigation important pour orienter l'enquête, par exemple pour connaître les circonstances d'une agression ou la tenue vestimentaire d'un suspect. A défaut de constituer une preuve judiciaire, la vidéosurveillance peut contribuer à la recherche de telles preuves.

Perspective et à suivre : **Projet de Loi LOPPSI 2** : Le projet de loi d'orientation et de programmation de la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 16 février 2010. Le texte a été remanié à l'issue des travaux de la Commission des Lois du Sénat, achevés le 2 juin 2010.

« S'agissant de la vidéosurveillance, l'article 17 du projet adopté par la Commission des Lois confère à la CNIL un pouvoir de contrôle des dispositifs installés sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. Cette compétence, exercée par un organisme indépendant et disposant d'une longue pratique en la matière, devrait permettre ainsi d'assurer que le développement de la vidéosurveillance s'opère de façon respectueuse des libertés et homogène sur l'ensemble du territoire national ». <http://www.cnil.fr> »